

MODÈLE

Le dessin ou modèle communautaire. 7 ans de réflexions ... constructives

7 années ont été nécessaires pour aboutir , par l'adoption du Règlement du Conseil du 12 décembre 2001, à la création du dessin ou modèle communautaire depuis la première proposition du 31 janvier 1994 de la Commission des Communautés Européennes.

La première particularité du Règlement est de créer non pas un mais deux nouveaux droits de Propriété Industrielle.

Ainsi ,en réalité, il faut désormais tenir compte, parmi les protections possibles (droit d'auteur, dépôt de modèle par voie nationale ou internationale, voire dépôt de marque), non pas du dessin et modèle communautaire mais bien des dessins ou modèles communautaires :

- le dessin ou modèle communautaire enregistré (DMCE) pour lequel les dépôts pourront être entrepris dès le début de l'année 2003
- le dessin ou modèle communautaire non enregistré (DMCNe) dont le bénéfice de la protection peut être revendiqué depuis le 6 mars 2002.

1. Naissance et conditions d'existence des droits

Le droit au dessin ou modèle communautaire appartient à son créateur ou à son ayant droit. Il naît pour le DMCE, par l'enregistrement et dès la date de dépôt auprès de l'Office d'Harmonisation du Marché Intérieur (OHMI) à Alicante.

Pour le DMCNe, le droit naît en revanche de la divulgation du modèle auprès du public, au sein de la Communauté, telle que la publication, l'exposition ou l'utilisation du modèle dans le commerce, de telle sorte que les milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans la Communauté Européenne puissent raisonnablement en avoir connaissance.

En revanche, les conditions d'existence des droits prévues par le Règlement sont identiques, que le DMC soit enregistré ou non.

Celles-ci sont les suivantes :

- La protection s'attache à l'apparence visible d'un produit ou d'une partie d'un produit. Les éléments non visibles dans le cadre d'une utilisation normale, c'est-à-dire hors entretien, service ou réparation, ne sont pas protégeables.
- Le DMC doit être nouveau. Il ne doit pas avoir été déjà divulgué par le passé , y compris par son titulaire, ou être déjà connu à la date du dépôt pour le DMCE, ou de la divulgation pour le DMCNe, sauf si ces faits de divulgation ne pouvaient être

raisonnablement connus des milieux spécialisée du secteur concerné.

Des exceptions sont toutefois prévues pour atténuer ce principe, notamment en cas d'abus d'un tiers (v. également ci-après quand déposer)

- Le DMC doit avoir un "caractère individuel". Il doit donner à l'utilisateur averti une impression globale différente des dessins ou modèles existants.

Toutefois, il sera tenu compte pour apprécier cette condition, du degré de liberté que détenait le créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

- Même si aucun degré d'esthétique n'est requis, l'apparence du dessin ou modèle ne doit pas être uniquement imposée par la fonction technique du produit concerné. Une exception est toutefois prévue pour les pièces d'assemblage et de connexion dans les systèmes modulaires.

Tel serait ainsi le cas par exemple d'éléments de construction modulables entre eux, du type briques ou panneaux emboîtables par exemple.

- Enfin, le DMC ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

2. Etendue de la protection conférée au DMC

L'étendue de la protection conférée au DMC diffère selon que l'on est en présence d'un DMCE ou d'un DMCNe.

Un des buts du Règlement a été en effet de permettre aux entreprises produisant un nombre important de dessins et modèles à la durée de vie économique courte de bénéficier d'une certaine protection par le biais du DMCNe, sans les contraintes d'une procédure de dépôt.

Néanmoins, le DMCNe est caractérisé par une protection courte et limitée.

- ***Etendue géographique***

Dans les deux cas, le DMC est un droit unique pour toute l'Union européenne.

- ***Durée de la protection***

Pour le DMCE : 5 ans prorogables 4 fois à compter du dépôt, soit un maximum de 25 ans.

Pour le DMCNe : 3 ans à compter de la divulgation.

- ***Effets de la protection***

Pour le DMCE : contre toute utilisation non autorisée d'un modèle identique ou similaire.

Pour le DMCNe : contre la seule copie.

La protection du DMC trouve toutefois une limite générale dans le principe dit de l'épuisement des droits, au terme duquel le titulaire du DMC ne peut s'opposer à la circulation dans l'Union européenne de son modèle, une fois qu'il en a autorisé la mise sur le marché dans un pays de l'Union européenne.

3. Procédure de dépôt du DMCE

Le DMCNe ne se dépose pas. Il est néanmoins indispensable pour son titulaire de se réserver, outre la preuve de sa propriété, la preuve de la divulgation du modèle et de la date de cette divulgation, puisque ce sont ces éléments qui font naître le droit à protection de 3 ans.

Le DMCE doit quant à lui, faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de

l'OHMI, à Alicante.

La procédure d'enregistrement est caractérisée par un examen formel de la régularité de la demande. Aucun examen des antériorités existantes n'est entrepris. La demande d'enregistrement doit être accompagnée du paiement des taxes et éventuellement d'une demande d'ajournement de la publication du DMCE.

- **Qui peut déposer ?**

Toute personne physique ou morale sans condition de nationalité.

La représentation des personnes étrangères à l'Union Européenne est obligatoire dans toute procédure mais pas pour le dépôt.

Le déposant est présumé, dans toute procédure, être le titulaire des droits sur le modèle. Toutefois, le créateur a le droit de voir son nom désigné dans la demande.

- **Quand déposer ?**

-dans le délai dit de priorité de 6 mois suivant le dépôt d'un modèle national effectué dans un état membre de la Convention de Paris ou de l'OMC et/ou

-dans le délai d'un an suivant la divulgation du modèle .

Faute d'un dépôt au plus tard dans le délai d'un an suivant cette divulgation, le titulaire ne bénéficiera, au titre du DMC, que des droits relatifs au DMCNe.

- **Quoi déposer ?**

La demande doit contenir des représentations graphiques ou photographiques du dessin ou modèle. Le dépôt de modèles tridimensionnels est possible. Les demandes groupant plusieurs dessins ou modèles sont également possibles du moment que les dessins et modèles appartiennent à la même classe de la classification de Locarno. La demande doit également contenir l'indication du produit auquel le dessin ou modèle s'applique.

- **Langue de dépôt**

Le dépôt doit être fait dans l'une des 11 langues officielles de l'Union. Le choix d'une deuxième langue, parmi les 5 langues de l'OHMI, doit être indiqué.

- **Coût du dépôt**

Il n'est pas encore connu.

4. Le contentieux du modèle communautaire

Le contentieux du modèle communautaire est centralisé auprès de juridictions spécialisées de première instance et d'appel dénommées Tribunaux des dessins ou modèles communautaires, qui devront être désignés par les Etats membres au plus tard le 6 mars 2005.

Ces tribunaux auront une compétence exclusive pour les actions en contrefaçon, en nullité d'un DMCNe et les demandes reconventionnelles en nullité d'un DMC enregistré ou non enregistré, formées dans le cadre d'une action principale en contrefaçon.

Ils pourront connaître, dans le cadre des règles de compétence définies par le Règlement, de faits de contrefaçon éventuellement commis sur le territoire de tout Etat membre, si bien qu'il sera possible d'obtenir une décision dont la portée pourra éventuellement couvrir toute l'Union européenne.

Ces règles de compétence sont celles existantes en matière délictuelle (tribunal du lieu du domicile du défendeur, ou à défaut du domicile du demandeur, ou à défaut tribunal espagnol, ainsi que le tribunal du lieu de la contrefaçon).

Les mesures provisoires et conservatoires existant au niveau national peuvent également être demandées.

L'OHMI est compétent, quant à lui, pour connaître des demandes principales en nullité d'un DMCE.

5. Le DMC, objet de propriété

Le DMC peut être cédé, pour l'intégralité des pays de l'Union uniquement.

Il peut être donné en licence, pour tout ou partie de l'Union.

Ces dispositions s'appliquent que le DMC soit enregistré ou non.

Le DMCE peut de plus être donné en gage, faire l'objet de droits réels ou de mesures d'exécution forcée.

Les actes relatifs au DMCE doivent être inscrits au Registre des DMC pour être opposables aux tiers.

6. Les pièces détachées, des dessins ou modèles particuliers

Ce sont les pièces d'un produit complexe utilisées dans le but de permettre la réparation de ce produit, en vue de lui rendre son apparence initiale.

L'exemple le plus souvent cité est celui des pièces détachées pour véhicules automobiles telles que pare-chocs, rétroviseurs, ailes, etc...

Compte tenu des différences encore existantes entre les législations nationales et des enjeux économiques découlant de leur protection, ou au contraire qui découleraient de leur absence de protection, elles ne sont pas pour le moment concernées par les dispositions relatives au dessin et modèle communautaire.

Leur statut reste donc exclusivement régi par les dispositions nationales qui y sont relatives.

Toutefois, la Commission des Communautés européennes devrait présenter en 2004 des propositions à leur sujet.

7. Choisir entre les différentes protections possibles pour un dessin ou modèle

Le DMC est un nouveau mode de protection, qui ne se substitue pas aux protections déjà existantes, que celles-ci résultent de dépôts nationaux, internationaux ou du droit d'auteur.

Dans ce cadre, le dessin et modèle communautaire combine une procédure unique, simple et courte à des effets uniformes, voire étendus qui devraient militer en faveur de son succès.

Dessin ou modèle communautaire enregistré, non enregistré, dépôt de modèle national ou international, droit d'auteur, marque, les protections envisageables et le choix entre

les procédures possibles sont multiples.

Ceci devrait inciter le candidat à la protection à prendre le soin de consulter son Conseil avant de décider de déposer ou non un dessin ou modèle, et ce d'autant que s'il divulgue celui-ci sans l'avoir déposé, il risquera d'obérer définitivement son droit à une protection nationale à titre de modèle ou de ne bénéficier à ce titre que d'une protection communautaire réduite, celle attachée au dessin ou modèle non enregistré.

Aurélia MARIE © Cabinet Beau de Loménie/Mai 2002